



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0109		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	01/12/2023 - affichée en Mairie le : 04/12/2023 15/12/2023	Destination : Commerce activités de service : Restauration et salle de spectacle
Par :	SAS L'ISLE'ART Monsieur LECOUSTRE Christophe	SP créée : 0
Demeurant à :	250 AVENUE DE LA PETITE MARINE 84800 L'ISLE SUR SORGUE	
Pour des travaux de :	Changement de destination d'un entrepôt en salle de spectacle et restauration	
Sur un terrain sis :	12 AVENUE DE LA PETITE MARINE 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : BS-0688, BS-0686, BS-0685, BS-0687	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE du PLU en vigueur,
Vu l'article R425-15 du code de l'urbanisme,
Vu le dossier spécifique joint à la demande constituant l'autorisation de travaux n° 08405423F0042
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis du SDIS 84 et de la commission communale de Sécurité
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux
Vu l'avis réputé favorable de la sous commission départementale d'accessibilité
Vu l'avis de ENEDIS
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement
Vu l'avis de la CCPSMV Espace voirie communautaire
Vu l'avis de l'architecte conseil de la ville.

Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 80 % de la surface du terrain
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 80% de la surface du terrain
d'assiette du projet (l'emprise existante n'est pas modifiée)
Considérant un espace vert représentant plus de 20 % de la surface du terrain d'assiette

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées

PLANTATIONS : Les surfaces libres de toute construction et les marges de recul devront être plantées et entretenues.

ADRESSE : La construction est affectée de l'adresse suivante 250 avenue de la Petite Marine
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée au réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

PUISSANCE ELECTRIQUE : Conformément à l'avis de ENEDIS, la puissance électrique est fixée à 36 Kva triphasé.

SECURITE INCENDIE / les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie ci-dessous énoncées devront être respectées :

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 08/04/2024

Décision exécutoire le	25 AVR 2024
Affiché le	25 AVR 2024

Le Maire,



Pierre GONZALVEZ



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.